

élevé, et une institution de prêt où l'autorité locale doit contribuer 60 p.c. La garantie de ces prêts comprend une première hypothèque en faveur du Ministre et de l'institution de prêts. Les taux d'intérêt et autres conditions des prêts sont mentionnés. De plus amples détails sur cette loi sont donnés aux pp. 492-493.

**Représentation parlementaire.**—La loi de la députation est modifiée par le c. 10 en ce qui concerne la description des districts électoraux de Hamilton-Est et de Hamilton-Ouest.

Les cc. 37 et 57 modifient la loi du cens électoral fédéral et la loi des élections fédérales. Dans le premier cas, un alinéa est ajouté niant à un juge le pouvoir de révoquer la décision finale d'un registraire relativement aux appels affectant l'addition ou la radiation de noms de la liste électorale, sauf sur certaine preuve apportée à l'audition. Dans le cas de la loi des élections fédérales, des amendements règlent des questions de détail et aucun changement fondamental n'est apporté.

**Pensions et Etablissement de soldats.**—Les cc. 8 et 45 modifient la loi des pensions en ce qui concerne le terme d'office des commissaires et du président suppléant, respectivement. La loi d'établissement de soldats est modifiée par le c. 66 en vertu duquel certains fonctionnaires et employés, dont les positions étaient certifiées de durée indéterminée au 1er juillet 1935, sont, sur la recommandation du Conseil du trésor, censés être des employés permanents.

**Ministère des Postes.**—Le c. 46 modifie la loi des Postes en permettant au ministre des Postes de prolonger ou renouveler des contrats pour un nouveau terme de quatre ans ou pour des termes n'excédant pas quatre ans chacun.

**Travaux publics.**—La loi sur la construction d'ouvrages publics (c. 34) autorise la création d'emploi au moyen de certains travaux publics dans tout le Canada, et garantit certain matériel de chemins de fer jusqu'à concurrence de \$8,000,000 pour le National-Canadien et de \$7,000,000 pour le Pacifique-Canadien, à certaines conditions que doit approuver le gouverneur en conseil, ou, au lieu de garantie, autorise le ministre des Finances à dépenser des fonds pour l'achat, au nom de la Couronne, de matériel de chemins de fer et de vendre ou louer ce matériel aux deux réseaux canadiens.

Les divers ouvrages et déboursés autorisés en vertu de la première partie de la législation sont exposés en détail à l'annexe A de la loi et la somme mentionnée est de \$17,940,000. Préférence doit être accordée aux vétérans, aux hommes mariés et aux célibataires avec charge de famille qui sont sans travail.

**Chemins de fer.**—Des vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux sont nommés en vertu du c. 1 pour l'année 1935 pour faire une vérification continue des comptes des réseaux canadiens conformément aux dispositions de la loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933.

Le c. 3 est la loi de remboursement pour les Chemins de fer Nationaux du Canada, 1935, d'après laquelle le gouverneur en conseil peut, approbation faite de certaines conditions, pourvoir au remboursement d'obligations échues ou rachetables ou autres des Chemins de fer Nationaux du Canada. Des "titres substitués" garantis par le gouvernement peuvent être émis par le réseau national, mais seulement pour la somme nécessaire au remboursement; cette somme ne doit pas excéder \$200,000,000. L'annulation des titres originaires est prévue par cette loi.

La loi financière des Chemins de fer Nationaux du Canada, 1935, c. 17 des Statuts, donne au réseau national le pouvoir, sujet à l'approbation du gouverneur en conseil, d'émettre des billets pour le remboursement d'obligations et dépenses